



**DECISION N° 078/DCC/SVE/13**

du 09 avril 2013

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE, PAR VOIE  
D'EXCEPTION, DE L'ARTICLE 172 ALINEA PREMIER  
DE LA LOI N° 1-63 DU 13 JANVIER 1963 PORTANT CODE  
DE PROCEDURE PENALE**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 11 mars 2013 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 14 mars 2013 sous le n° CC-SG-028, par laquelle messieurs **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, OKANA Benjamin, NTSOUMOU NGOBA Charly et M'PANKIMA Jean Bosco**, inculpés de diverses infractions à la loi pénale et placés en détention préventive à la maison d'arrêt de Brazzaville, demandent, par voie d'exception, à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 068/DCC/SVA/12 du 20 décembre 2012 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n° 007/GCS-2013 rendu par la Cour suprême le 22 février 2013 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants allèguent qu'ils avaient soulevé, devant la Cour suprême, une exception d'inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 17 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Considérant que la Cour suprême, le 22 février 2013, a rendu l'arrêt n° 007/GCS-2013 dont le dispositif est le suivant :

"Par ces motifs :

*"Constate que maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, conseil des inculpés **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, NTSOUMOU NGOBA Charly, MPANKIMA Jean Bosco et OKANA Benjamin**, a déposé devant la Cour constitutionnelle, pour le compte de ses clients, une requête en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale ;*

*"Surseoit en conséquence à statuer sur le pourvoi formé le 5 octobre 2012 à l'encontre de l'arrêt n° 53 du 4 octobre 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Brazzaville et renvoie l'entier dossier de la procédure, dûment inventorié par le greffier en chef de la Cour suprême, devant la Cour constitutionnelle ;*

*"Dit que l'entier dossier sera, par le greffier en chef de la Cour suprême, transmis à la Cour constitutionnelle dans un délai de 8 jours à compter du prononcé du présent arrêt" :*

Considérant qu'il résulte de cet arrêt que la Cour suprême a, simplement, constaté le dépôt, devant la Cour constitutionnelle, par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale ; que la Cour suprême a, ainsi, tenu pour établie l'existence, à la Cour constitutionnelle, de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité initiée par l'avocat suscitée et ne s'est pas prononcée, dans le dispositif de son arrêt, sur la recevabilité de ladite exception comme le prescrit l'article 50 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui dispose : *« Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle ».*

Que, dans ces conditions, ni le sursis à statuer ni le renvoi de l'entier dossier de la procédure devant la Cour constitutionnelle ne sauraient produire aucun effet juridique :

Considérant qu'en réalité, au 22 février 2013, date de l'arrêt de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle ne disposait d'aucun acte de saisine, par voie d'exception, de la part de maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET ; que ce conseil le reconnaît, d'ailleurs, dans sa lettre du 25 mars 2013 adressée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle où il est écrit : *« Il est vrai que j'avais été un peu vite en besogne en vous saisissant d'un recours par voie d'action daté du 14 novembre 2012, donnant lieu à une décision d'irrecevabilité n° 068/DCC/SVA/12 du 20 décembre 2012 que vous m'avez transmis par courrier n° 410/CC/SG du 17 décembre 2012, qu'il ne faudrait pas confondre avec le présent recours daté du 11 mars 2013 » :*

Qu'il est, donc, constant qu'avant l'arrêt de la Cour suprême n° 007/GCS-2013 du 22 février 2013 qui "constate" que maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, conseil des inculpés **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, NTSOUMOU NGOBA Charly, MPANKIMA Jean Bosco et OKANA Benjamin**, a déposé devant la Cour constitutionnelle, pour le compte de ses clients, une requête en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure

*pénale* une telle procédure d'exception d'inconstitutionnalité n'avait pas été enregistrée à la Cour constitutionnelle ;

Que c'est alors qu'ayant reçu la lettre n° 5 du 5 mars 2013 par laquelle le greffier en chef de la Cour suprême a transmis l'entier dossier de l'affaire NTSOUROU Marcel et autres contre le Ministère public et l'Etat congolais, dont la procédure a cours devant la Chambre pénale de la Cour suprême, afin que la Cour constitutionnelle examine le recours en inconstitutionnalité introduit par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle lui a renvoyé ledit dossier pour permettre à la Cour suprême de vider sa saisine à défaut de procédure d'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, introduit par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, par requête du 11 mars 2013, ne saurait être examiné par la Cour constitutionnelle dès lors que le dossier y relatif ne lui est pas, régulièrement, transmis ; qu'il s'ensuit que cette requête est irrecevable.

#### **DECIDE :**

**Article premier.-** La requête de messieurs **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, OKANA Benjamin, NTSOUMOU NGOBA Charly et MPANKIMA Jean Bosco** est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 09 avril où siégeaient :



**Auguste ILOKI**  
Président



**Pierre PASSI**  
Vice-président



**Thomas DHELLO**  
Membre



**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre



**Jacques BOMBETE**  
Membre



**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre



**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre



**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général